



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **31 OCT. 2019**

autorisant l'exploitation d'une installation de nettoyage et de stockage de caissettes en plastique par la société LE TASTA sur la commune de Cestas

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement présentée le 21 décembre 2017 par la société SARL LE TASTA dont le siège social est situé à MERIGNAC en vue d'enregistrer ses activités de lavage de caisses alimentaires sur le territoire de la commune de CESTAS au 9 chemin St Éloi de Noyon, zone Jarry IV,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le récépissé de déclaration n°201800546 du 24/05/2018,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 20 mai au 17 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 19/06/2019 par le conseil municipal de la commune de Cestas sur le projet de la société SARL LE TASTA ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2019 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2019 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet de la société SARL LE TASTA ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2019 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le fonctionnement des activités de lavage de caisses alimentaires de l'établissement SARL LE TASTA,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de cet arrêté

La société SARL LE TASTA dont le siège social est situé 1er avenue Jacqueline Auriol 33700 Mérignac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 9 chemin St Éloi de Noyon 33610 CESTAS les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de caissettes plastiques 2x2500m ² Hauteur de stockage : 4m Volume maximum : 20000m ³	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	Une unité de nettoyage Quantité supérieure à 7500l	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1,5 T de Divosan Hypochlorite	NC

E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
CESTAS	5 198, 5 207, 5 210	D

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux demandes de déclaration et d'enregistrement, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.4. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

A sa cessation, le site devra être remis en état pour un usage industriel, artisanal ou tertiaire.

1.8. Prescriptions applicables

Les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques listées à l'article 1.2.1. s'appliquent.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En plus des prescriptions applicables définies à l'article 1.8. du présent arrêté, s'appliquent les prescriptions particulières ci-après.

2.1. Les articles 24, 32 et 33 de l'AM du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2563 sont modifiés et complétés comme suit :

2.1.1 Milieu de rejet

Les effluents traités sont :

- soit rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Cestas,
- soit rejetés dans le fossé longeant le site, sous réserve de la surveillance par l'exploitant de la non-dégradation de la qualité de la nappe. A cet effet, un suivi périodique des eaux souterraines est mis en place, avec une fréquence de surveillance a minima trimestrielle, la mise en place de 3 piézomètres (1 amont de l'installation et 2 en aval) et la surveillance des paramètres listés à l'article 2.1.3. ci-dessous et de tous les composés de dégradation des produits utilisés sur le site. L'exploitant doit être en mesure de justifier les paramètres choisis notamment à partir des fiches de données de sécurité des produits chimiques employés sur le site. Les résultats des analyses sont transmises dans le mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires et/ou propositions d'actions correctives appropriés.

Les eaux pluviales non polluées par le process du site sont infiltrées dans un bassin dédié.

2.1.2. Fonctionnement de la station d'épuration interne

La station d'épuration interne fait l'objet d'une maintenance périodique pour limiter les périodes d'indisponibilité. Cette maintenance est tracée dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité ou de défaillance de la station d'épuration supérieure à 1 heure, les effluents générés sont stockés pour être évacués dans des filières de traitement appropriées. Après épuisement des capacités de stockage, l'installation de lavage de caisses est arrêtée.

2.1.3. Valeurs limites d'émission

Le débit maximal rejeté est de 45 m³

Les rejets doivent être compatibles avec le bon état des milieux récepteurs et a minima respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission mesurée en sortie de la station d'épuration interne en mg/l
TEMPÉRATURE	30
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
MES	35
DCO	125
DBO5	30
AZOTE GLOBAL	30
NITRATES	10
NITRITES	0,3
PHOSPHORE TOTAL	5

ORTHOPHOSPHATES	0,5
CHLORURES	250
CHLORE LIBRE	Absence d'odeur
AOX	1
HCT	5

2.1.4. Autosurveillance

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance des eaux traitées, aval station d'épuration interne avec a minima un contrôle **trimestriel** des eaux traitées sur tous les paramètres listés ci-avant. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement et conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Le résultat de l'autosurveillance est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois qui suit la réalisation des analyses. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement. Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts). Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

En cas de dépassement des valeurs limites prévues au présent titre, l'exploitant en informe l'inspection dans un délai de 10 jours maximum. De plus, l'exploitant transmet et met en œuvre les actions visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

2.2. L'article 11 de l'AM du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2563 est modifié comme suit :

La prescription « *Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

(...)

- *murs extérieurs : REI 90 ;* »

est remplacée par :

« *Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

(...)

- *murs extérieurs : REI 60 ;* »

TITRE 3 FRAIS – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

3.4. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LE TASTA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **31 OCT. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par ses soins,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

